



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2021

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 317 803 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 198 791 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE 349

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que le projet est la réfection et l'entretien de plusieurs section de la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

ATTENDU que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier FVV23737, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures de voirie assurés par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2020-02, en date du 17 février 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée

préparée par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, en date du 22 février 2021, les quels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'entretien (rapiéçage discontinu) selon l'estimation détaillée préparée par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, en date du 2 mars 2021, le quel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « C ».

ARTICLE 4 Le conseil est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 1 317 803 \$ pour effectuer les travaux sur la route 349 décrétés à l'article 2 et 3, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote D, préparé par la Chantale Dufort, directrice générale, en date du 10 juin 2021, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 317 803 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 119 012 \$ provenant de son fonds réservé d'immobilisation.

ARTICLE 6 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 198 790 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 7 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 8 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion : 14 juin 2021
Dépôt du projet : 14 juin 2021
Adoption :
Approbation du MAMH :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET